

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 628

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant :

Tout détenu doit pouvoir connaître de ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une des préconisations du Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire.

Depuis 2000, plusieurs établissements ont été dotés de structures d'accès au droit, composés de juristes et d'avocats, dont les missions principales sont l'accueil et l'assistance dans l'accomplissement des démarches liées à l'exercice d'un droit, l'information des détenus et de leurs proches quant à leurs droits et obligations en matière civile, administrative ou sociale et l'orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits.

Dans les établissements où de telles structures existent (120), les demandes des personnes détenues sont très nombreuses en matière d'information et d'assistance juridique. Il faut également souligner que les établissements pénitentiaires au sein desquels sont implantées ces structures se montrent généralement satisfaits de leur présence, tant concernant la réalisation de leurs objectifs propres, en étroite partenariat avec les différents services pénitentiaires, que dans le rôle qu'elles jouent à la pacification de la détention.

Il paraît donc important au Gouvernement que tout détenu puisse bénéficier de ce droit quel que soit son lieu de détention.